



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
9 novembre 2012
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application

Quatrième session

Vienne, 27-31 mai 2013

Point 2 de l'ordre du jour provisoire**

Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique.....	2
Ukraine.....	2

* Nouveau tirage pour raisons techniques le 26 juin 2013.

** CAC/COSP/IRG/2013/1.



II. Résumé analytique

Ukraine

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel de l'Ukraine dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Système juridique de l'Ukraine: incorporation de la Convention dans le système juridique national

L'Ukraine a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption le 11 décembre 2003 et l'a ratifiée en 2006. La loi portant ratification de la Convention est entrée en vigueur en juillet 2009. L'Ukraine a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général le 2 décembre 2009. En vertu de l'article 9 de la Constitution, la Convention est devenue à sa ratification partie intégrante de la législation nationale et prime toute autre disposition contraire du droit interne.

Aperçu du cadre juridique et institutionnel de lutte contre la corruption de l'Ukraine

Le cadre juridique national de lutte contre la corruption comprend différents textes législatifs, dont la Constitution, le Code pénal et la loi sur la procédure pénale. Le Code pénal est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2001. Ses dispositions sur la corruption ont fait l'objet de modifications introduites par la loi n° 3207-VI portant modification de plusieurs textes législatifs sur la responsabilité en cas d'infractions de corruption, ainsi que par la loi n° 3206-VI sur les principes de la prévention de la corruption et de la lutte contre celle-ci. Ces deux lois sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2011. D'autres lois pertinentes sont notamment la loi sur la prévention du blanchiment d'argent et la lutte contre celui-ci (en vigueur depuis août 2010) et la loi sur les techniques d'enquête spéciales.

Une nouvelle loi sur la procédure pénale a été adoptée par le Parlement le 13 avril 2012 et entre en vigueur le 19 novembre 2012. Il n'a pas encore été adopté de loi sur la confiscation visant à rationaliser le régime national en la matière.

La législation nationale prévoit en outre la responsabilité administrative pour certains actes de corruption. La loi n° 3207-VI a introduit un chapitre spécifique sur les infractions de corruption dans l'administration dans le Code des infractions administratives. Les experts ont noté la coexistence d'infractions de corruption pénales et administratives et se sont dits préoccupés par un risque de chevauchement et de progression des infractions administratives au détriment des infractions pénales. À titre d'exemple, l'article 1723 de la loi n° 3207-VI sur la corruption active pourrait empiéter sur l'article 369 du Code pénal et accroître la confusion entourant le seuil élevé d'avantage illicite qui y est fixé. En réponse à ces préoccupations, les autorités nationales ont souligné le caractère secondaire des infractions administratives (article 9 du Code des infractions administratives) et indiqué que cette politique servait à soulager les tribunaux pénaux de leur arriéré d'affaires.

De manière générale, l'équipe d'examen a salué les efforts faits par l'Ukraine pour renforcer la législation pénale contre la corruption et exhorté les autorités ukrainiennes à poursuivre ces efforts en vue d'améliorer encore le cadre national de

lutte contre la corruption. Notant cependant que les initiatives législatives récentes (achevées ou en cours) semblaient présenter un manque de liens avec d'autres textes législatifs en vigueur et de renvois à ces textes, elle a insisté sur le fait que toutes les modifications et actualisations de la législation devaient être décidées et appliquées de sorte à assurer la complémentarité, la cohérence, la solidité et l'homogénéité de la législation anticorruption, moyen de lutte le plus efficace. Elle s'est dite préoccupée par le fait que des modifications législatives rapides pourraient entraver le développement durable de la législation anticorruption et contribuer à un manque de sécurité juridique.

Les notes accompagnant certaines dispositions du Code pénal constituent un "commentaire" qui fait partie intégrante du texte législatif. Les résolutions adoptées en séance plénière par la Cour suprême ukrainienne visent à fournir des orientations et une interprétation concernant l'application des concepts juridiques que contient la législation, ainsi qu'à lever les ambiguïtés et à assurer l'homogénéité de la pratique judiciaire.

Le cadre institutionnel national de lutte contre la corruption prévoit les compétences et fonctions de différentes autorités, dont les services de poursuite, l'équipe spéciale de lutte contre la criminalité organisée du Ministère de l'intérieur, l'équipe spéciale de lutte contre la corruption et la criminalité organisée du Service de la sécurité et le Service de contrôle financier d'État (service national de renseignement financier) dans le domaine du blanchiment d'argent, ainsi que la coordination de leurs activités.

En 2011, une nouvelle stratégie nationale de lutte contre la corruption pour la période 2011-2015 a été adoptée en vue de rationaliser les politiques nationales en la matière et d'introduire des mesures destinées à réduire le niveau de corruption dans le pays.

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

La corruption active et la corruption passive d'agents publics sont incriminées respectivement par les articles 369 et 368 du Code pénal. L'article 369 porte sur le fait de "proposer ou de donner un pot-de-vin". Les autorités nationales ont confirmé au cours de la visite que le fait de "promettre un pot-de-vin" n'était pas inclus comme élément constitutif de l'infraction de corruption active mais ont indiqué que les dispositions générales du Code pénal sur la préparation de l'infraction ou la tentative d'infraction s'appliquaient à ce cas de figure.

Les dispositions du Code pénal relatives à la corruption utilisent le terme "agent public", qui est défini dans la note accompagnant l'article 364 (abus de pouvoir ou de fonctions). Cette définition a été sensiblement élargie par la loi n° 3206-VI, incluant les personnes habilitées à exercer des fonctions publiques au niveau national ou local, ainsi que celles qui ont obtenu l'autorisation d'exercer de telles fonctions. La deuxième catégorie inclut les agents publics d'autres États et d'organisations internationales, de sorte que les dispositions sur la corruption leur sont aussi applicables.

Les dispositions sur la corruption active et la corruption passive ne précisent pas si l'infraction pourrait être directe ou indirecte. Les dispositions générales du Code pénal relatives à la complicité sont applicables à cet égard.

En outre, ces mêmes dispositions ne précisent pas expressément si l'avantage doit être pour l'agent public lui-même ou pour un tiers. Les autorités nationales ont mentionné la jurisprudence en la matière (résolution n° 5 de la Cour suprême) indiquant qu'il y a aussi corruption lorsque l'agent public reçoit un avantage non pas pour lui personnellement mais pour des proches (parents, connaissances, etc.).

Les modifications de la législation nationale en 2011 ont notamment porté sur l'ajout au Code pénal de deux articles incriminant la corruption de personnes autres que des agents publics: l'article 368.3, sur la corruption commerciale d'agents de personnes morales de droit privé, et l'article 368.4, sur la corruption de personnes fournissant des services publics, tels que les vérificateurs, notaires ou arbitres.

En évaluant les dispositions sur l'incrimination de la corruption dans les secteurs public et privé, l'équipe d'examen a relevé une utilisation incohérente des termes définissant le concept générique d'"avantage indu". Les articles 368 et 369 du Code pénal portant respectivement sur la corruption passive et active dans le secteur public utilisent la notion de "pot-de-vin", qui n'est pas définie plus précisément par la législation. Les autorités nationales ont mentionné la résolution n° 5 de la Cour suprême réunie en séance plénière comme point de repère permettant de lever toute ambiguïté concernant le terme "pot-de-vin". En outre, les modifications législatives de 2011 ont introduit le concept d'"avantage illégal" dans les dispositions du Code pénal sur la corruption et le trafic d'influence dans le secteur privé. Ce concept est défini au sens large à l'article 1 de la loi n° 3206-VI comme "fonds ou autres avoirs, avantages, privilèges, services ou actifs incorporels promis, proposés, fournis ou reçus sans droit, et sans rémunération ou à un prix inférieur au prix le plus bas du marché". Il semblerait donc que pour ce qui est des dispositions sur la corruption et le trafic d'influence dans le secteur privé, la définition donnée est assez large pour couvrir tous les avantages matériels ou non matériels, qu'on puisse en déterminer la valeur marchande ou non. Cependant, tenant compte également des avis divergents exprimés au cours de la visite par les experts nationaux quant à l'utilisation des termes "corruption" et "avantage illégal" dans le système juridique national, l'équipe d'examen a conclu que:

- La disparité terminologique existante ne pouvait être imputée exclusivement à des variations linguistiques; et
- Aux fins de la cohérence, de la clarté et de la sécurité juridique, il serait bon d'adopter pour appliquer et interpréter toutes les infractions de corruption une approche plus uniforme de la définition terminologique du concept d'"avantage indu".

Le trafic d'influence, actif comme passif, est érigé en infraction par les nouvelles dispositions de l'article 369.2 du Code pénal, découlant des modifications législatives de 2011. Les éléments constitutifs des infractions de corruption s'appliquent largement au trafic d'influence. Comme dans les dispositions sur la corruption dans le secteur privé, le concept d'"avantage illégal" est utilisé au lieu de "pot-de-vin". En outre, l'article 369.2 ne précise pas expressément si l'avantage doit être pour l'agent public lui-même ou un tiers.

Le blanchiment d'argent est érigé en infraction pénale par l'article 209 du Code pénal. La nouvelle loi sur la prévention du blanchiment d'argent et la lutte contre celui-ci complète l'article 209 et donne une définition bien plus large des infractions principales. Celles-ci sont désormais définies comme des "actes illicites dangereux pour la société", passibles d'une peine d'emprisonnement en général (auparavant d'une durée de trois à six ans) ou d'une amende.

Les autorités ukrainiennes ont expliqué de manière convaincante que l'article 198 du Code pénal était la disposition incorporant l'article 24 de la Convention (incrimination du recel).

L'article 191 du Code pénal est la disposition fondamentale incriminant la soustraction de biens dans les secteurs public et privé. Les autorités ukrainiennes ont fait référence à l'article 190 du Code civil et à la pratique judiciaire de la Cour suprême pour la définition du terme "biens", qu'il convenait d'envisager au sens large comme englobant également les droits et obligations attachés aux biens. L'équipe d'examen a noté à nouveau, comme pour les infractions de corruption, l'absence de référence à des "tiers bénéficiaires".

L'abus de fonctions est incriminé par l'article 364 du Code pénal. Des informations ont été données sur la pratique judiciaire pertinente de la Cour suprême, qui considère les dommages causés par l'infraction comme une condition déclenchant l'application de l'article 364. Compte tenu du caractère facultatif du libellé de l'article 19 de la Convention, l'équipe d'examen s'est félicitée que l'infraction soit établie et interprétée dans l'ordre juridique ukrainien. Afin d'aider les autorités nationales à appliquer largement la législation nationale, elle a rappelé que l'élément de "dommages" n'était pas requis par la Convention.

L'enrichissement illicite a été érigé en infraction par l'article 3682, comme suite aux modifications législatives découlant de la loi n° 3207-VI. Il est défini comme "l'obtention par un agent public d'un avantage illégal substantiel ou le transfert par cet agent d'un tel avantage à des proches, en l'absence de signes de corruption". Cette infraction est encore récente et il faudra une jurisprudence concrète pour mieux définir la notion d'augmentation de revenus "en l'absence de signes de corruption". Cette dernière condition semble être une condition supplémentaire en ce sens que les tribunaux peuvent d'abord s'attacher à établir qu'aucun acte de corruption n'a été commis puis appliquer la disposition sur l'enrichissement illicite. Les autorités nationales ont confirmé qu'il appartient toujours à l'accusation de démontrer que l'enrichissement dépasse les revenus légitimes de l'auteur. Compte tenu du caractère facultatif du libellé de l'article 20 de la Convention, l'équipe d'examen s'est félicitée que l'enrichissement illicite ait été érigé en infraction dans l'ordre juridique national. Afin d'aider les autorités nationales à tirer pleinement profit de leur initiative louable d'incriminer ce comportement, les experts chargés de l'examen ont également noté qu'il importait à l'avenir de faire preuve de clarté et de cohérence dans l'application de l'article 3682 du Code pénal.

L'Ukraine a indiqué que le Code pénal comprenait un ensemble relativement complet de dispositions (articles 343 à 349 et 376 à 379) incriminant divers actes d'intimidation de témoins et d'ingérence dans les dépositions de témoins et dans l'exercice des fonctions officielles des services de détection et de répression et des autorités judiciaires.

Les autorités ukrainiennes ont confirmé lors de la visite que malgré l'effort fait avec l'adoption de la loi n° 3206-VI, davantage devait être fait pour établir clairement la responsabilité des personnes morales. Cette question figure donc parmi les principaux objectifs de la stratégie nationale de lutte contre la corruption pour la période 2011-2015. Les autorités nationales ont également reconnu la nécessité de modifier la législation nationale pour que la responsabilité administrative des personnes morales soit reconnue en cas d'infractions de corruption, puisqu'au moment de la visite, cette responsabilité n'existait qu'en ce qui concerne le blanchiment d'argent.

En évaluant les sanctions applicables aux infractions de corruption, l'équipe d'examen a noté que les cas aggravés de corruption attiraient des sanctions relativement lourdes mais que les peines minimales prévues pour les infractions de base telles que la corruption passive dans le secteur public ("peine privative de liberté" de six mois), la corruption active dans le secteur public (emprisonnement de deux ans au plus) ou la corruption dans le secteur privé (emprisonnement de deux ans au plus) semblaient comparativement plus légères. De plus, le fait de "proposer" un pot-de-vin dans le secteur public est passible de sanctions moins sévères que le fait de le "donner" et les circonstances aggravées ne sont prévues que dans ce dernier cas. L'équipe d'examen a appelé l'attention des autorités nationales sur cette disparité des mesures de sanction et les a invitées à envisager des moyens d'y remédier lors de révisions futures de la législation pénale.

En vertu de la Constitution, les responsables de haut rang tels que le président, les membres du Parlement et les juges bénéficient de l'immunité face aux procédures pénales. Le président jouit de l'immunité durant son mandat et peut être destitué par mise en accusation sur décision du Parlement à la majorité des trois quarts. Les membres du Parlement ne sont pas juridiquement responsables de l'issue des votes qui s'y déroulent ou des déclarations qu'ils y font. Les juges ne peuvent être détenus ou arrêtés sans le consentement du Parlement, mais peuvent être reconnus coupables sans ce consentement. La procédure de levée de l'immunité des membres du Parlement ou des juges est établie par le Règlement de celui-ci.

Le rôle et les fonctions du Bureau du procureur général sont énoncés dans la Constitution. Le procureur général est nommé par le président avec le consentement du Parlement, fait rapport au président et au Parlement, et est destitué par le président. Des divisions spécialisées des services de poursuite s'occupent exclusivement des affaires de corruption.

L'ouverture d'une procédure pénale se fonde sur le principe de la légalité des poursuites. L'article 4 de la loi sur la procédure pénale impose au procureur d'engager des poursuites pénales dès qu'il relève des indices d'infraction. La nouvelle loi sur la procédure pénale prévoit la possibilité d'un accord sur le plaidoyer entre le procureur et l'accusé, pouvant notamment définir les obligations de l'accusé pour ce qui est de coopérer afin de détecter l'infraction pénale commise par une autre personne.

Dans le cas précis de personnes ayant participé à la commission d'infractions mais apporté leur concours aux services de détection et de répression, le procureur est autorisé à les exonérer de leur responsabilité pénale si ce concours a été apporté avant le commencement de l'enquête.

L'indépendance des juges est garantie par la Constitution et la législation ukrainiennes et toute tentative d'exercer une influence sur eux est interdite. La Cour suprême, plus haute instance judiciaire d'appel de droit commun, est chargée de veiller à l'application uniforme du droit par toutes les instances de droit commun. Dans ce contexte, réunie en séance plénière, elle donne des avis sur certaines questions juridiques afin que les autres instances appliquent uniformément le droit.

La loi sur la procédure pénale (articles 52-1, 292 et 303), la loi sur la protection de la sécurité des personnes participant à une procédure pénale et la loi n° 3206-VI, constituent un cadre juridique complet pour la protection des témoins. Une large définition des personnes à protéger a été adoptée afin de couvrir toutes les "personnes participant à une procédure pénale".

Un projet de loi modifiant le Code pénal et le Code de procédure pénale aux fins d'améliorer les procédures de confiscation n'a pas été adopté, bien qu'il ait recueilli par le passé l'approbation générale des experts internationaux. L'équipe d'examen n'a pas été en mesure de déterminer dans quelle mesure ces dispositions étaient appropriées, puisqu'elles ne faisaient pas encore partie de la législation nationale, mais elle a exhorté les autorités nationales à accélérer la mise en place d'un cadre juridique solide pour les mécanismes de confiscation, éventuellement en réexaminant la question à la lumière des dispositions de la nouvelle loi sur la procédure pénale.

L'équipe d'examen a estimé que la loi sur la prévention du blanchiment d'argent et la lutte contre celui-ci garantissait que le secret bancaire n'entravait pas les enquêtes pénales nationales sur les infractions de corruption.

En général, les délais de prescription fixés pour diverses infractions selon leur gravité ont été jugés suffisamment longs pour préserver les intérêts de l'administration de la justice. L'équipe d'examen a noté que le délai de prescription pour les infractions mineures passibles d'une peine d'emprisonnement était relativement bref (trois ans) mais il lui a aussi été expliqué que ce délai était suspendu lorsque l'auteur de l'infraction se soustrayait à la justice. Les experts chargés de l'examen ont invité les autorités nationales à envisager, si nécessaire, d'allonger également le délai de prescription pour ces infractions lors de révisions futures de la législation pénale.

Les principes de compétence, énoncés aux articles 6 à 8 du Code pénal, s'appliquent à toutes les infractions liées à la corruption. La compétence territoriale et la compétence personnelle active sont expressément prévues (articles 6 et 7). L'article 8 dispose que les ressortissants étrangers et les apatrides non résidents permanents en Ukraine qui commettent une infraction pénale en dehors du territoire ukrainien sont reconnus pénalement responsables si la responsabilité pénale est prévue par des traités internationaux, tels que la Convention des Nations Unies contre la corruption, ou s'ils ont commis des infractions graves ou très graves punies par le Code pénal contre les droits et libertés de ressortissants ukrainiens ou les intérêts du pays. Ces infractions graves sont définies à l'article 12 du Code pénal comme des infractions passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans; seules les infractions aggravées de corruption semblent donc tomber sous le coup de la deuxième partie de l'article 8 du Code pénal. S'agissant de ces infractions aggravées, la première partie de l'article 8 permet l'applicabilité directe de l'article 42 de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Cependant,

aucune jurisprudence de l'application directe de traités internationaux au niveau national n'a été présentée à l'appui de cet argument.

Les autorités ukrainiennes ont confirmé que la loi n° 3206-VI contenait une partie portant spécifiquement sur l'"élimination des conséquences des infractions de corruption" et souligné qu'elles avaient besoin d'assistance pour en assurer la bonne application, notamment sous la forme d'une synthèse ou d'une compilation de bonnes pratiques ou d'enseignements tirés sur l'annulation de contrats publics résultant d'actes de corruption.

La législation nationale impose aux services de détection et de répression de coordonner leurs activités et de s'informer mutuellement lorsqu'ils détectent des infractions de corruption ou obtiennent des informations sur la commission de telles infractions. Une meilleure coordination est également recherchée lors des réunions d'un organisme des enquêtes et des opérations, qui agit comme un groupe d'"intervention rapide" composé de procureurs, d'enquêteurs et de responsables du Ministère de l'intérieur et d'autres entités. L'équipe d'examen a également été informée des travaux que mène le Département des enquêtes financières du Service national de contrôle financier pour détecter et analyser les opérations financières suspectes, et de sa coopération avec le Bureau du procureur général, le Service de la sécurité et le Bureau de contrôle fiscal.

L'équipe d'examen a encouragé les autorités nationales à poursuivre les efforts louables qu'elles mènent pour que la coordination soit la meilleure possible entre les organes chargés de la détection et de la répression dans la lutte contre la corruption.

2.2. Succès et bonnes pratiques

L'équipe d'examen a recensé les mesures, initiatives ou pratiques suivantes, qui pourraient, en tant que bonnes pratiques, faciliter grandement les efforts de l'Ukraine dans le domaine de la lutte contre la corruption:

- Le caractère exhaustif de la législation nationale sur la protection des témoins et plus généralement des personnes intervenant dans des procédures pénales, ainsi que des membres de leurs familles et de leurs proches; et
- Le cadre juridique solide de prévention du blanchiment d'argent et de lutte contre celui-ci, renforcé encore en 2010 par une législation spécifique en la matière.

2.3. Difficultés d'application, le cas échéant

Tout en prenant note des efforts faits par l'Ukraine pour conformer son système juridique national aux dispositions de la Convention des Nations Unies contre la corruption concernant l'incrimination, la détection et la répression, les examinateurs ont relevé des points restant à améliorer et formulé les recommandations suivantes pour examen et suite à donner par les autorités nationales compétentes (suivant le caractère obligatoire ou facultatif des dispositions correspondantes de la Convention):

- Interpréter l'infraction administrative de corruption active de sorte à éviter tout chevauchement avec la disposition correspondante du Code

pénal, notamment en abaissant le “seuil monétaire” utilisé pour définir l’avantage illégal tiré de l’infraction administrative;

- Continuer de s’employer à accroître la sécurité, la clarté et l’uniformité des définitions des termes “pot-de-vin” et “avantage illégal” apparaissant dans les infractions de corruption et résoudre les problèmes d’incohérence qui pourraient se présenter dans la manière de les interpréter au plan national, que ce soit au niveau de la législation ou de l’application des lois pénales;
- Interpréter les infractions de corruption et de soustraction de biens dans le secteur public, ainsi que l’infraction de trafic d’influence, de manière à y inclure sans équivoque les cas où l’avantage n’est pas destiné à l’agent public lui-même mais à un tiers (tiers bénéficiaire);
- Envisager, dans le cadre de révisions futures de la législation pénale, des moyens de corriger les disparités existant entre les sanctions frappant des formes élémentaires de ces infractions, telles que la corruption dans les secteurs public et privé, ainsi que certains actes de corruption (proposer un pot-de-vin, par opposition à donner un pot-de-vin);
- Veiller à ce que la législation nationale prévoit la responsabilité des personnes morales pour les infractions établies conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en application de l’article 26 de celle-ci; et
- Poursuivre et rationaliser les efforts de mise en place d’une nouvelle législation sur la confiscation du produit du crime ou des biens.

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1. Observations sur l’application des articles examinés

La question de l’extradition est régie par la législation nationale et par les traités internationaux pertinents. L’Ukraine est partie à la Convention européenne d’extradition de 1957 et à ses deux Protocoles additionnels, ainsi qu’à la Convention relative à l’assistance judiciaire et aux relations judiciaires en matières civile, familiale et pénale de la Communauté d’États indépendants (1993) et à son Protocole. Elle a conclu des traités bilatéraux d’extradition avec plusieurs pays.

Les conditions de fond et de procédure de l’extradition sont régies par les articles 450 à 470 de la loi sur la procédure pénale, modifiée par la nouvelle loi sur la procédure pénale.

L’Ukraine subordonne l’extradition à l’existence d’un traité. Elle considère en outre la Convention des Nations Unies contre la corruption comme base juridique de l’extradition et en a informé le Secrétaire général. La réciprocité peut être incluse dans les arrangements de coopération internationale au cas par cas (la nouvelle loi sur la procédure pénale étend cette possibilité à l’extradition également).

L’article 451 de la loi sur la procédure pénale énonce les conditions générales d’extradition. Celle-ci peut se faire en cas d’infractions passibles d’une peine maximale d’au moins un an d’emprisonnement ou, si l’extradition est demandée aux fins de l’exécution d’une peine, en cas d’infractions pour lesquelles une peine de quatre mois au moins reste à purger.

L'article 466 de la loi sur la procédure pénale énumère les motifs de rejet d'une demande d'extradition, dont la nationalité (l'extradition des ressortissants ukrainiens est aussi interdite par l'article 25 de la Constitution) et l'absence de double incrimination. Les infractions visées par la Convention des Nations Unies contre la corruption ne sont pas considérées comme infractions politiques, bien que la notion d'"infraction politique" ne soit pas définie expressément dans la législation nationale.

Si une extradition est refusée pour des raisons de nationalité, le Bureau du procureur général est obligé de charger, à la demande de l'État requérant, un juge d'instruction d'enquêter sur l'affaire conformément à la législation nationale. Si une extradition aux fins de l'exécution d'une peine est refusée pour des raisons de nationalité, la peine étrangère peut être exécutée en Ukraine en vertu de la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées et de la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs, ou de traités bilatéraux en la matière.

Les autorités compétentes en matière d'extradition sont le Bureau du procureur général et le Ministère de la justice, à moins qu'un traité n'en dispose autrement. Le Bureau du procureur général est compétent pour l'extradition de suspects demandée au stade de l'instruction préparatoire. Le Ministère de la justice est compétent pour l'extradition de personnes reconnues coupables demandée aux stades du procès ou de l'exécution de la peine.

La procédure d'extradition dure généralement deux à trois mois. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'affaire est portée devant la Cour européenne des droits de l'homme, le processus peut durer beaucoup plus longtemps. Néanmoins, la période maximale de détention en vue de l'extradition est de 18 mois et dans la pratique cette durée n'a jamais été dépassée à cause d'une procédure en cours. En général, le délai varie selon la complexité de l'affaire, la durée de la procédure d'appel et les procédures d'asile menées éventuellement en parallèle.

Les autorités ukrainiennes ont confirmé que la nouvelle loi sur la procédure pénale contenait des dispositions visant à permettre une procédure simplifiée d'extradition.

Il n'existe pas de base de données permettant de contrôler la durée des procédures d'extradition et le contenu des décisions finales en la matière.

L'efficacité de certains aspects de la politique d'extradition de l'Ukraine a été évaluée par le Réseau anticorruption pour l'Europe orientale et l'Asie centrale de l'OCDE en 2010.

Le transfèrement des personnes condamnées est régi par la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées du Conseil de l'Europe (1983) et son Protocole additionnel (1997). Des accords bilatéraux ont également été conclus. Les modifications du cadre juridique actuel figurent dans la nouvelle loi sur la procédure pénale.

Le transfert des procédures pénales se fonde sur la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (1972) et l'article 21 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (1959), ainsi que sur des traités bilatéraux. La procédure nationale en la matière est énoncée dans la loi sur la procédure pénale. Une difficulté pratique rencontrée en ce qui concerne les éléments

de preuve reçus dans ce cadre est la traduction, qui demande du temps et des ressources supplémentaires.

Il a été indiqué que les traités d'entraide judiciaire multilatéraux et bilatéraux constituaient la principale base légale de demande et d'octroi de l'entraide judiciaire. L'Ukraine est partie à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et à ses Protocoles additionnels, ainsi qu'à la Convention de la Communauté d'États indépendants et à ses Protocoles. En l'absence de traité applicable, l'entraide judiciaire peut être octroyée sur la base de la réciprocité.

Au niveau national, une loi adoptée en 2011 a modifié la loi sur la procédure pénale pour rendre possible la ratification du deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (2001). Cette loi fixe de nouvelles conditions pour le transfert des procédures pénales et prévoit des mesures telles que le recours à l'audioconférence et à la vidéoconférence lors des enquêtes et des procès, ainsi que la formation d'équipes d'enquête conjointes, leurs procédures de fonctionnement et leurs activités.

La loi n° 3206 sur les principes de la prévention de la corruption et de la lutte contre celle-ci pourrait servir de base juridique pour l'échange d'informations dans ce domaine.

Les motifs de rejet d'une demande d'entraide judiciaire sont essentiellement énumérés dans les traités d'entraide judiciaire auxquels l'Ukraine est partie, ainsi que dans la loi de 2011 portant modification de la loi sur la procédure pénale. L'absence de double incrimination n'est pas un motif de rejet valable. Une demande d'entraide judiciaire ne peut être rejetée au seul motif qu'elle concerne des infractions fiscales. Le secret bancaire ne semble pas être un obstacle à l'octroi de l'entraide judiciaire.

L'Ukraine a signalé au Secrétaire général que les autorités centrales désignées pour traiter les demandes d'entraide judiciaire étaient le Ministère de la justice (pour les demandes émanant de tribunaux) et le Bureau du procureur général (pour les demandes émanant d'un juge d'instruction).

L'article 472 de la loi sur la procédure pénale prévoit une durée maximale de deux mois étant donné que le délai de traitement des demandes d'entraide judiciaire varie. La nouvelle loi sur la procédure pénale prévoit une durée plus brève: un mois. En général, le délai de traitement des demandes d'entraide judiciaire varie en fonction de la nature de la demande, du type d'assistance et de la complexité de l'affaire. En moyenne, le traitement d'une demande peut durer deux à quatre mois.

La coopération en matière de détection et de répression est facilitée par des dispositions du droit interne et des traités bilatéraux avec d'autres pays. Un exemple pratique a été mentionné où la Convention des Nations Unies contre la corruption avait constitué le fondement juridique de la coopération en matière de détection et de répression.

Les autorités ukrainiennes ont confirmé que les demandes de coopération en matière de détection et de répression étaient traitées à deux niveaux, à savoir au niveau centralisé mais aussi à un niveau "décentralisé", pour améliorer l'efficacité et la rapidité de réaction.

Les questions relatives aux techniques d'enquête spéciales sont régies par la législation nationale, et les techniques d'enquête spéciales utilisées au niveau international sont examinées au cas par cas.

3.2. Succès et bonnes pratiques

L'équipe d'examen a constaté que l'Ukraine avait mis en place un cadre détaillé de coopération internationale. Les modifications récentes de la législation nationale ont permis de rationaliser la réglementation existante, de moderniser les mécanismes d'assistance et de rendre la coopération plus efficace et plus souple. L'équipe d'examen a souligné la nécessité de veiller à ce que toutes les modifications et mises à jour de la législation soient décidées et appliquées dans une "perspective à long terme" afin d'en assurer la durabilité et la cohérence.

L'équipe d'examen a relevé de précieuses indications des efforts faits par le pays pour renforcer la coopération et les réseaux internationaux:

- L'Ukraine est partie à de nombreux instruments régionaux concernant diverses formes de coopération internationale ainsi qu'à des instruments régionaux et multilatéraux contenant des dispositions sur la coopération internationale en matière pénale;
- L'absence de double incrimination n'est pas un motif de rejet d'une demande d'entraide judiciaire; et
- L'Ukraine a pour pratique de "décentraliser" les demandes de coopération en matière de détection et de répression qui lui sont adressées afin d'y donner suite mieux et plus rapidement.

3.3. Difficultés d'application, le cas échéant

Les examinateurs appellent l'attention des autorités ukrainiennes sur les mesures suivantes, qu'elles pourraient envisager afin de renforcer encore les mécanismes de coopération internationale:

- Continuer de s'employer à systématiser et à améliorer l'utilisation de statistiques ou, à défaut, d'exemples de cas indiquant le temps écoulé entre la réception et l'exécution des demandes d'extradition et d'entraide judiciaire afin d'évaluer l'efficacité et l'efficacité des procédures;
- Continuer de s'employer dans toute la mesure du possible à réduire au minimum la durée des procédures d'extradition et d'entraide judiciaire;
- Continuer d'étudier activement des possibilités de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux avec des pays étrangers afin d'accroître l'efficacité des différentes formes de coopération internationale; et
- Envisager d'allouer des ressources supplémentaires au renforcement de l'efficacité et des moyens des mécanismes de coopération internationale.

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

Les autorités ukrainiennes ont indiqué que les formes suivantes d'assistance technique leur seraient utiles:

- Synthèse ou compilation de bonnes pratiques et d'enseignements tirés concernant des questions de confiscation;
- Synthèse ou compilation de bonnes pratiques et d'enseignements tirés concernant l'application de l'alinéa b) de l'article 15 de la Convention des Nations Unies contre la corruption sur la corruption passive d'agents publics;
- Synthèse ou compilation de bonnes pratiques et d'enseignements tirés concernant l'application de l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la corruption sur le trafic d'influence;
- Synthèse ou compilation de bonnes pratiques et d'enseignements tirés concernant l'établissement de la responsabilité des personnes morales;
- Synthèse ou compilation de bonnes pratiques et d'enseignements tirés concernant l'annulation de contrats publics à la suite d'actes de corruption, conformément à l'article 34 de la Convention des Nations Unies contre la corruption; et
- Formations et ateliers sur des questions touchant l'ensemble des domaines susmentionnés, ainsi que sur les formes nouvelles et novatrices d'entraide judiciaire visées par la loi sur la procédure pénale, telles que l'utilisation de l'audioconférence et la vidéoconférence durant les enquêtes et les enquêtes conjointes.